



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/226/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UNE OPERATION DE CHARGEMENT SUR LE PARVIS FREPPEL

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la CCPSO, sise 36 rue du Maréchal Koenig à Obernai (67210), représentée par Madame Valérie HEYD, chargée de mission développement durable, en date du 26 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement dans le cadre de travaux sur le parvis Freppel.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 13 janvier 2025 de 8h00 à 18h00, la société Véolia, agissant en qualité de délégataire pour la CCPSO, est autorisée à occuper le domaine public, à savoir 4 places de stationnement situées devant le parvis Freppel en face du Laboratoire (cf. plan joint), dans le cadre d'une opération de chargement.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée du chargement, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution de la manœuvre - est interdit et considéré comme gênant dans l'emprise de la zone citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise s'engage à faire le nécessaire pour gêner le moins possible la circulation des véhicules ainsi que le cheminement piéton.

La date d'intervention pourra être modifiée en cas de nécessité et l'entreprise devra prévenir de la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire, CCPSO
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 27 novembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 26 novembre 2025.

Le Maire,



Bernard FISCHER
Conseiller régional